

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MARS 2010

R.G. 2009/AM/21.587

Sécurité sociale des travailleurs salariés.
Allocations de chômage.
Chômeur exerçant un mandat d'administrateur au sein d'une société coopérative – Omission de déclaration de l'exercice d'un mandat – Cohabitation non déclarée – Notion – Preuve.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif

EN CAUSE DE :

B.K., domiciliée à ... ;

Appelante, ne comparaisant pas ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
ONEm établissement public dont le siège administratif à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, n° 7 ;

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la Cour le 26 avril 1995 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 23 mars 1995 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

R.G. 21.587

- l'arrêt prononcé le 9 décembre 2002 par la Cour de céans qui, après avoir reçu l'appel, avant de statuer plus avant, invita l'ONEm à verser aux débats les pièces relatives au litige qui aurait surgi entre la S.A. W. Production dont Madame B. est administratrice à titre gratuit et la Région wallonne ainsi qu'à déposer un décompte clair et précis de l'indu réclamé à Madame B. et à vérifier si les conditions prescrites par l'article 160 § 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatives à la cohabitation étaient applicables au moment des faits ;

Vu l'omission d'office du rôle général en date du 8 décembre 2006 ;

Vu la demande de réinscription de la cause par l'ONEm sous le numéro de rôle général 21.587 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 19 juin 2009 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'ONEm, les conclusions sur réouverture des débats reçues au greffe le 27 janvier 2009 ;

Entendu le conseil de l'ONEm, en ses dires et moyens, à l'audience publique du 3 février 2010, date à laquelle fut reprise ab initio en raison de la composition différente du siège ;

Vu le défaut de Madame B. bien que régulièrement convoquée ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis ladite audience publique auquel l'ONEm ne répliqua pas ;

Vu le dossier de l'ONEm. ;

* * *

RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE :

Madame B.K.bénéficie d'allocations de chômage depuis le 15 octobre 1987.

En date du 22 février 1988, elle a sollicité et obtenu le code réservé aux isolés sur la base de sa déclaration selon laquelle elle vivait seule.

En date du 29 mai 1989, elle a obtenu le code « chef de ménage » ayant déclaré qu'elle vivait avec sa fille, Adélaïde, née le 10 mars 1989.

En date du 29 septembre 1991, les contrôleurs de l'O.N.Em ont effectué une enquête au domicile de l'intéressée. Ils ont conclu à une cohabitation effective avec un sieur W. qui exerce une activité de gérant salarié d'une société coopérative « W. production ».

L'intéressée exerce, elle-même, la fonction d'administrateur-associé.

Cette société, constituée le 1^{er} septembre 1988, paie le loyer de son habitation.

R.G. 21.587

Les contrôleurs de l'O.N.Em ont, en outre, considéré qu'un chantier de démolition de la coopérative se trouvait à son domicile.

Lors de son audition du 13 mai 1992, elle a contesté - la cohabitation avec Monsieur W. ; - l'exercice d'une activité à la coopérative ; - précisé qu'elle ne possédait qu'une part sur 100 dans la coopérative ; - que jusqu'au mois de mai 1991, elle a payé elle-même le loyer de son habitation ; - que depuis juin 1991, la coopérative lui paie le même montant à titre d'indemnité d'occupation du terrain jouxtant la maison, terrain qui doit être évacué pour juillet 1992.

Par une décision administrative notifiée le 27 mai 1992, l'O.N.Em a considéré que l'intéressée avait, pendant son chômage, effectué un travail de nature à contribuer à sa propre subsistance et à celle de sa famille et avait constaté qu'elle vivait avec Monsieur W..

Il a décidé :

à titre principal :

- -d'exclure Madame B.K. du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} octobre 1988 au 27 octobre 1991 ;
- de récupérer les allocations de chômage indûment perçues au cours de cette période ;
- de ne plus autoriser son indemnisation au-delà du 27 octobre 1991
- de lui appliquer une sanction administrative de 22 semaines prenant cours le 1^{er} juin 1992 (6 semaines en application de l'article 194, al. 1 pour non déclaration d'une activité pour son propre compte où pour compte d'un tiers au moment de l'introduction de la demande et 16 semaines en application de l'article 194, al. 2 pour non déclaration de cohabitation avec le sieur W.) ;

à titre accessoire :

- lui retirer la qualité d'isolée en date du 1^{er} octobre 1988 ;
- récupérer les allocations de chômage indûment perçues du 1^{er} octobre 1988 au 28 mai 1989 ;
- lui retirer la qualité de chef de ménage le 29 mai 1989 ;
- récupérer les allocations indûment perçues du 29 mai 1989 au 27 octobre 1991.

ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Par une requête déposée devant le tribunal du travail de Mons, Madame B. a demandé de mettre à néant la décision administrative au motif qu'elle ne cohabitait pas avec le sieur W. et qu'elle ne percevait pas de rémunération de son statut d'administrateur - associé, le chantier de démolition ayant été installé contre sa volonté.

R.G. 21.587

Devant le tribunal du travail de Mons, l'O.N.Em a formé une demande reconventionnelle tendant à voir condamner Madame B. à lui rembourser la somme de 53.953 francs.

Par un jugement du 23 mars 1995, le tribunal du travail de Mons a considéré que Madame B. exerçait une activité professionnelle pour la coopérative Production W. ; il a décidé qu'en vertu de l'article 128 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, elle ne pouvait conserver le droit aux allocations de chômage dès lors qu'elle n'a pas fait la déclaration de son activité à l'O.N.Em au moment de l'exercice de celle-ci.

Il a déduit de ce qui précède que, l'intéressée n'ayant plus droit aux allocations de chômage depuis le 1^{er} octobre 1988, il est sans intérêt d'examiner la cohabitation avec le sieur W. qui exerce la fonction de travailleur salarié.

Il a, en outre, acté la position de l'O.N.Em réduisant la demande reconventionnelle à 1 franc.

Par requête déposée au greffe de la Cour, le 26 avril 1995, Madame B.K.a demandé de réformer le jugement dont appel.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 9 décembre 2002, la Cour de céans, après avoir déclaré la requête d'appel recevable, ordonna la réouverture des débats aux fins d'inviter l'ONEm. :

- à verser aux débats les pièces relatives au litige qui aurait surgi entre la S.A. W. Production dont Madame B. est administratrice à titre gratuit et la Région wallonne ;
 - à déposer un décompte clair et précis de l'indu réclamé à Madame B. ;
 - à vérifier si les conditions prescrites par l'article 160 § 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatives à la cohabitation étaient applicables au moment des faits ;

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JJUGEMENT QUERELLE.

Dans sa requête d'appel, Madame B.K.reproche au premier juge d'avoir considéré, sur la base d'une analyse restrictive des statuts, qu'elle exerçait une activité au sein de la société coopérative Production W S C.

- Elle relève que la circonstance selon laquelle le contrôleur de l'O.N.Em ait trouvé des documents administratifs de cette société à son domicile, n'établit pas qu'elle ait travaillé ou même collaboré à la gestion de cette société laquelle était réalisée par son administrateur-délégué Monsieur V. W. ;
- la circonstance selon laquelle le sieur W. a entreposé des matériaux de démolition sur un terrain jouxtant son domicile n'établit pas l'exercice d'une activité professionnelle pour la société ;
- si le loyer a été pris en charge par la S.C. Production W. à partir de juin 1991 ; la période litigieuse s'étend toutefois du 1^{er} octobre 1988 au 27 octobre 1991 ;

R.G. 21.587

Elle déduit de ces éléments qu'elle ne devait pas effectuer la déclaration prévue à l'article 128 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

Madame B. sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DE L'ONEM APRES REOUVERTURE DES DEBATS :

L'ONEm relève qu'en l'espèce il est établi que Madame B. était titulaire d'un mandat d'administrateur associé au sein de la S.A. W. Production mais qu'elle s'est abstenue d'en faire la déclaration auprès de l'ONEm.

Ces seules constatations suffisent à justifier l'exclusion du bénéfice des allocations d'octobre 1988 à octobre 1991 conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation sans qu'il faille examiner l'incidence sur le présent litige des pièces relatives au contentieux ayant opposé Madame B. à la Région wallonne.

S'agissant de la problématique liée à la cohabitation de Madame B. avec Monsieur W., l'ONEm fait valoir qu'il existe de fortes présomptions selon lesquelles Madame B. a constitué un ménage de fait avec Monsieur W. au cours de la période litigieuse lesquelles ne sont pas démenties par Madame B. alors qu'elle supporte la charge de la preuve de sa qualité de travailleur isolé ou de chef de ménage.

Enfin, l'ONEm produit aux débats le décompte de l'indu arrêté à la somme de 53.953 bef (1337,46 €).

L'ONEm sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT.**I. Fondement de la requête d'appel.****I. a) En ce qui concerne l'activité d'administrateur – associé exercée par Madame B..**

Les conditions d'exercice d'une activité accessoire sont fixées par l'article 128 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

Cette disposition constitue une exception à la règle générale suivant laquelle pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération. Cet article doit, dès lors, se lire en combinaison avec le principe général contenu au sein de l'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

L'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 (actuels articles 44/45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) dispose que :

« Est admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur :

1° qui devient chômeur, privé de rémunération, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;

2° qui, pendant son chômage :

R.G. 21.587

- a. n'effectue, pour le compte d'un tiers, aucun travail, salarié ou non, dont il tire quelque rémunération ou avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance et à celle de sa famille ;
- b. n'effectue, pour son propre compte, aucun travail qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres.

(...)

L'article 128 § 1^{er} (actuel article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) assouplit toutefois la règle de l'interdiction de l'article 126, 2^o de l'arrêté royal précité en permettant au chômeur d'exercer une activité accessoire moyennant le respect de 4 conditions cumulatives.

Il pose que :

« Le chômeur qui effectue un travail, quel qu'il soit, pour le compte d'un tiers, ou (...) conserve le droit aux allocations de chômage à condition :

1^o qu'il en fasse la déclaration au moment de l'introduction de sa demande, ou (...); cette condition ne s'applique pas au chômeur qui effectue incidemment, pour le compte d'un tiers, un travail de minime importance dont il ne tire ni rémunération ni avantage matériel au sens de l'article 126, alinéa 1^{er}, 2^o, a.

2^o qu'il n'effectue pas le travail (...) entre sept et dix-huit heures, (...);

3^o que le travail effectué par le chômeur (...) ne soit pas :

- a. un travail dans une profession qui ne s'exerce qu'après dix-huit heures ;
- b. un travail dans une profession relevant de l'industrie hôtelière (...);
- c. un travail qui ne peut être effectué en application de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction ; (...);

4^o qu'étant occupé en qualité de travailleur salarié au cours de la période précédant immédiatement la demande d'allocation, il ait déjà (...) effectué ce travail pour le compte d'un tiers (...). (l'article 48, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 exige que l'activité ait été exercée durant au moins trois mois précédant la demande d'allocations).

I. a.1) application au cas d'espèce.

Il est établi par les pièces du dossier de l'ONEm que :

- Madame B. est co-fondatrice de la société coopérative « PRODUCTION W » constituée le 1^{er} septembre 1988, avec les nommés W. V. et G. E. ; à cette date elle possédait un part ;
- Madame B. est administrateur de la société ;
- Les articles 13 et 17 des statuts prévoient que :
-

R.G. 21.587

ARTICLE 13. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres associés ou non, nommés par l'assemblée générale. La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

ARTICLE 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale ;

- les statuts de la société coopérative « PRODUCTION W » ne prévoient pas que le mandat d'administrateur est gratuit ;
- tous les documents administratifs de la société ou en tout cas une partie importante de ceux-ci (feuilles de paie, factures...) se trouvent au domicile de Madame B. (pièces 8, 9 et 11 du dossier de l'ONEm) ;
- un chantier de démolition et de récupération de matériaux appartenant à la société se trouve sur le terrain de l'habitation de Madame B. ;
- le loyer de ladite habitation est payé par la société depuis juin 1991 ; des explications contradictoires sont fournies pour justifier cette situation ;
- Madame B. n'a introduit aucune déclaration auprès de son organisme de paiement lors de la constitution de la société ni ultérieurement ;

Or, l'obligation de déclaration a pour seul objectif d'assurer l'effectivité du contrôle de l'activité accessoire par l'ONEm (en ce sens : C.T. Mons, 24 janvier 2003, R.G. 13726, inédit) et, partant, la vérification du respect des conditions énoncées par l'article 128 § 1 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

D'autre part, il est de jurisprudence bien établie que l'activité de mandataire de société constitue une activité effectuée pour son propre compte (Cass., 30 novembre 2002, Chr. Dr. Soc., 2003, p. 311 ; Cass., 3 janvier 2005, Pas., I, p. 1).

Cette jurisprudence se justifie d'autant lorsque le mandataire dispose des parts sociales d'une société commerciale (Cass., 18 juin 2001, JTT 2001, p. 373) ou s'il possède des actions de la société en question (Cass., 22 octobre 2001, S. 00.0108F. inédit).

Il fut jugé que l'exercice d'un mandat d'administrateur, même gratuit, n'en est pas pour autant bénévole et désintéressé puisqu'il a pour objet d'assurer au travers de l'exercice de pouvoir ainsi conféré, la gestion de la société, sa prospérité, ainsi que la rentabilisation du capital qui y est investi et ce au travers de la production de revenus affectés aux besoins du ménage ou de profits tirés des capitaux investis (C.T. Mons, 18 mai 2001, JTT 2001, p. 309 ; Cass., 18 juin 2001, déjà cité ; Cass., 22 octobre 2001, déjà cité et Cass., 3 janvier 2005, JTT 2005, p. 233).

Surabondamment, il ne s'impose pas de distinguer selon le type de mandat exercé ; en effet, un administrateur ayant un intérêt à la bonne marche de

R.G. 21.587

la société par le fait qu'il possède des parts sociales ou des actions exerce une activité pour compte propre non autorisée pour un chômeur si elle est exercée en dehors des conditions énoncées par les articles 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (articles 126, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o b) et 128 § 1, 1^o de l'arrêté royal du 20 décembre 1963).

Il importe peu, à cet égard, de vérifier s'il s'agit d'un mandat d'administrateur délégué (ou de gérant) ou de simple administrateur.

Dès l'instant où il est considéré, comme en l'espèce, qu'un chômeur est titulaire d'un mandat dans une société commerciale et qu'il s'est abstenu d'en faire la déclaration au moment de sa demande d'allocations, cette omission de déclaration entraîne ipso facto l'exclusion du bénéfice des allocations depuis le premier jour d'indemnisation.

Une déclaration inexacte ou incomplète équivaut, à un défaut de déclaration de sorte que le droit aux allocations doit être refusé à partir du jour de la demande d'allocations (en ce sens : Cass., 3 janvier 2005, Pas. I, p. 7).

L'exclusion du bénéfice des allocations est, dans ce cas, totale, et seule la récupération des allocations perçues indûment peut être limitée en application de l'article 169 alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ancien article 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963) si le chômeur apporte la preuve que son activité s'est limitée à certains jours et/ou à certaines périodes (Cass., 3 janvier 2005, déjà cité).

La charge cette preuve repose entièrement sur Madame B. et il n'appartient pas à l'ONEm d'établir que le chômeur a effectivement exercé une activité irrégulière durant toute la période de son chômage pour justifier la mesure d'exclusion.

Sur base de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation aux termes de son arrêt du 3 janvier 2005, il appartenait exclusivement à Madame B. d'établir que son activité de mandataire de société effectuée en violation des conditions prescrites par l'article 128 § 1 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 s'est limitée à certains jours et/ou périodes depuis le 1^{er} octobre 1988 (en ce sens également : Cass., 27 avril 1992, Pas., I, p. 754).

Force est, en l'espèce, à la Cour de céans de constater que cette preuve n'est pas rapportée par Madame B..

Il résulte des développements qui précèdent que c'est, à bon droit, que le premier juge a entendu confirmer la décision administrative prise par l'ONEm qui a exclu Madame B. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 1988.

L'appel de Madame B., doit, dès lors, être déclaré non fondé en ce qu'il sollicite la réformation du jugement dont appel qui a exclu Madame B. du droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 1988.

I. b) Quant à la cohabitation de Madame B. avec Monsieur W..Principes régissant le droit de la preuve

Les règles régissant la preuve et la charge de la preuve de la détermination de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur ont été définies par la Cour de cassation au terme de deux arrêts de principes prononcés le 14 septembre 1998 (Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et Cass., 14 septembre 1998, JTT, p. 443).

Denis ROULIVE commentant ces deux arrêts rappelle que : « pour déterminer la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur, l'O.N.Em doit (...) en principe, se fonder sur la situation familiale telle que l'a déclaré le chômeur sur le formulaire remis à son organisme de paiement. Toutefois, lorsque l'O.N.Em établit que cette déclaration est inexacte, soit que le chômeur réside avec une autre personne dont la présence sous le même toit n'a pas été déclarée, soit qu'il ne réside pas à l'adresse qu'il a renseignée, c'est à ce dernier à prouver que, malgré les apparences, il se trouve dans une situation lui permettant de prétendre à une majoration du montant de base de ses allocations.

La charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'O.N.Em et le chômeur :

1. le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur,
2. si l'ONEm conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte,
3. si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille (D.ROULIVE, Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage – Examen des arrêts principaux rendus par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés Européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003, J.T.T., 2004, p.150).

Dans son arrêt rendu le 23 janvier 2002, la Cour de céans, autrement composée a précisé en ce sens, à propos des arrêts de la Cour de cassation prononcés le 14 septembre 1998 : « Il résulte de ces arrêts que l'article 110, § 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 reconnaissant la qualité d'isolé uniquement au « travailleur qui habite seul », le chômeur dont il est établi qu'il vit sous le toit d'une autre personne mais qui prétend, cependant, avoir droit aux allocations de chômage de travailleur isolé (ou de bénéficiaire avec personne à charge) doit faire la preuve qu'il n'y a pas de cohabitation et donc qu'il ne règle pas en commun avec la personne sous le toit de laquelle il vit les dépenses du ménage » (C.T. Mons, 7^{ème} chambre suppl., 23 janvier 2002, Chr. Dr. Soc., 2003, p. 309).

R.G. 21.587

Application des principes au cas d'espèce

En l'espèce, l'ONEm a fait procéder à une perquisition au domicile de Madame B. sur base d'une information recueillie par un de ses agents auprès de la police locale.

La perquisition a matériellement établi la présence de vêtements appartenant à un certain W., la présence de chaussures d'homme, de slips d'homme et de rasoirs jetables.

De l'audition de Madame B., il ressort que Monsieur W., avec qui elle reconnaît entretenir une liaison, est le père biologique de son enfant.

Au cours de la visite domiciliaire, Madame B. a reçu un appel téléphonique destiné à Monsieur W..

Dans le présent litige, il appartient à Madame B. d'établir, malgré les indices contraires relevés par les services de contrôle de l'ONEm qui constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes de la constitution d'un ménage commun entre Madame B. et Monsieur W., qu'elle a toujours été revêtue de la qualité d'isolée ou de bénéficiaire avec personne à charge, ce qu'elle s'abstient soigneusement de faire.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a estimé « qu'il était sans intérêt d'examiner s'il y avait cohabitation avec le sieur Michel W. », et, partant, de confirmer la décision administrative querellée en ce qu'elle a attribué à Madame B. le statut de cohabitante à partir du 1^{er} octobre 1988 et appliqué une sanction administrative de 22 semaines prenant cours le 1^{er} juin 1992 (6 semaines en application de l'article 194 alinéa 1 et 16 semaines en application de l'article 194 alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963).

I. c. Quant à la hauteur de l'indu.

L'ONEm a produit aux débats le décompte des sommes versées indûment à Madame B. fixant à la somme de 53.953 bef (1337,46 €) l'indu couvrant la période s'étendant du 1^{er} octobre 1988 au 31 octobre 1989.

Il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle introduite par l'ONEm devant le premier juge en condamnant Madame B. à verser à l'ONEm la somme de 1.337,46 € .

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

R.G. 21.587

Entendu Madame le Substitut général Martine Hermand en son avis oral ;

Déclare la requête d'appel non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il n'a pas estimé utile de statuer sur l'état de cohabitation entre Madame B. et Monsieur W. ;

Dit pour droit que Madame B. a constitué un ménage de fait avec Monsieur W. à partir du 1^{er} octobre 1988 ;

Déboute Madame B. de sa demande originaire ;

Confirme la décision administrative prise par l'ONEm le 27 mai 1992 en toutes ses dispositions ;

Déclare la demande reconventionnelle formée par l'ONEm devant le premier juge fondée à concurrence de la somme de 1337,46 € (53.953 bef) ;

Condamne Madame B. à verser à l'ONEm la somme de 1337,46 € à titre d'allocations de chômage versées indûment ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens des deux instances s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 3 mars 2010 par la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.